

Le 13 janvier 2009

A

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le jeudi **29 janvier 2009 à 20h00'** à la maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – deuxième – troisième convocation.

En séance publique :

- 1° Procès-verbal de la séance précédente
- 2° Arrêtés de police : ratification
- 3° Fabrique d'église : modification budgétaire 2008 : avis
- 4° Travaux de voirie 2007 : décompte : approbation
- 5° Acquisition de mobilier de plaine de jeux pour le village de Sosoye : décisions
- 6° Travaux forestiers ordinaires 2009 : décisions
- 7° Maintenance extraordinaire des bâtiments communaux : acquisition des fournitures : décisions
- 8° Rapport annuel du conseiller en énergie : approbation
- 9° Emprunts communaux : décisions
- 10° Octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets : B.E.P. : mandat pour l'organisation des actions subsidiabiles

A huis clos :

- 11° Personnel enseignant : reprise anticipée : ratification
- 12° Personnel enseignant : désignations temporaires : ratification

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 11122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

La Secrétaire Communale,
F. SEPTON



PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,
L. PIETTE

